

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Cession d'entreprise : l'abattement renforcé s'applique en cas de reprise d'activités préexistantes

CHRONIQUE

Page 5

■ Constitutionnel

Par Michel Verpeaux, Laurence Baghestani, Anne-Charlène Bezzina, Bertrand-Léo Combrade, Margaux Bouaziz et Christine Rimbault

Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel

(1^{er} semestre 2018)

(Suite et fin)

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Une forêt au cœur d'un stade

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Cession d'entreprise : l'abattement renforcé s'applique en cas de reprise d'activités préexistantes

148g7

Annabelle PANDO

Bercy admet que l'abattement renforcé puisse s'appliquer aux plus-values dégagées par la cession de titres de PME de moins de 10 ans ayant repris un fonds de commerce préexistant, sous réserve du respect des autres conditions.

Dans une réponse ministérielle, Bercy autorise l'application de l'abattement renforcé en matière de plus-value mobilière lorsque l'entreprise dont les titres sont cédés était préalablement exploitée sous forme individuelle.

■ Régime ordinaire des plus-values mobilières

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a profondément réformé les modalités d'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux par les particuliers. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposées à l'impôt sur le revenu de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % (CGI, art. 200 A 1), auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, pour une imposition totale de 30 %. Rappelons que le contribuable conserve la possibilité d'opter pour une taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

l'option est globale, expresse et irrévocable (CGI, art. 200 A 1).

En cas d'option pour le barème progressif, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier des abattements pour durée de détention, si les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour mémoire, l'abattement de droit commun, qui figure à l'article 150-0-D-1 quater du CGI, prévoit 2 taux : un taux de 50 % du montant du gain net, applicable lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans. Lorsqu'ils sont détenus depuis au moins huit ans, le taux s'élève à 65 %.

L'abattement pour durée de détention est renforcé si les titres cédés sont ceux d'une PME de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition des titres cédés.

Suite en p. 3

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34